



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

**Avis de la mission régionale  
d'autorité environnementale  
Centre-Val de Loire  
sur le projet de parc « Éoliennes de Grange Neuve »  
sur les communes de Lazenay et de Cerbois (18)  
Autorisation environnementale**

n°2019-2670

## **I. Préambule relatif à l'élaboration de l'avis**

Le présent projet de parc éolien relève du régime des projets prévu à l'article R. 122-2 du code de l'environnement. Il doit, à ce titre, faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis, qui est mis à disposition du maître d'ouvrage et du public. L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement, le présent avis est rendu par la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe).

En Centre-Val de Loire, cette dernière s'est réunie le 3 août 2020. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de parc éolien de la société ÉOLIENNES DE GRANGE NEUVE implanté sur les communes de Lazenay et de Cerbois (18).

Étaient présents et ont délibéré : Christian LE COZ, François LEFORT, Caroline SERGENT.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable à celui-ci. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

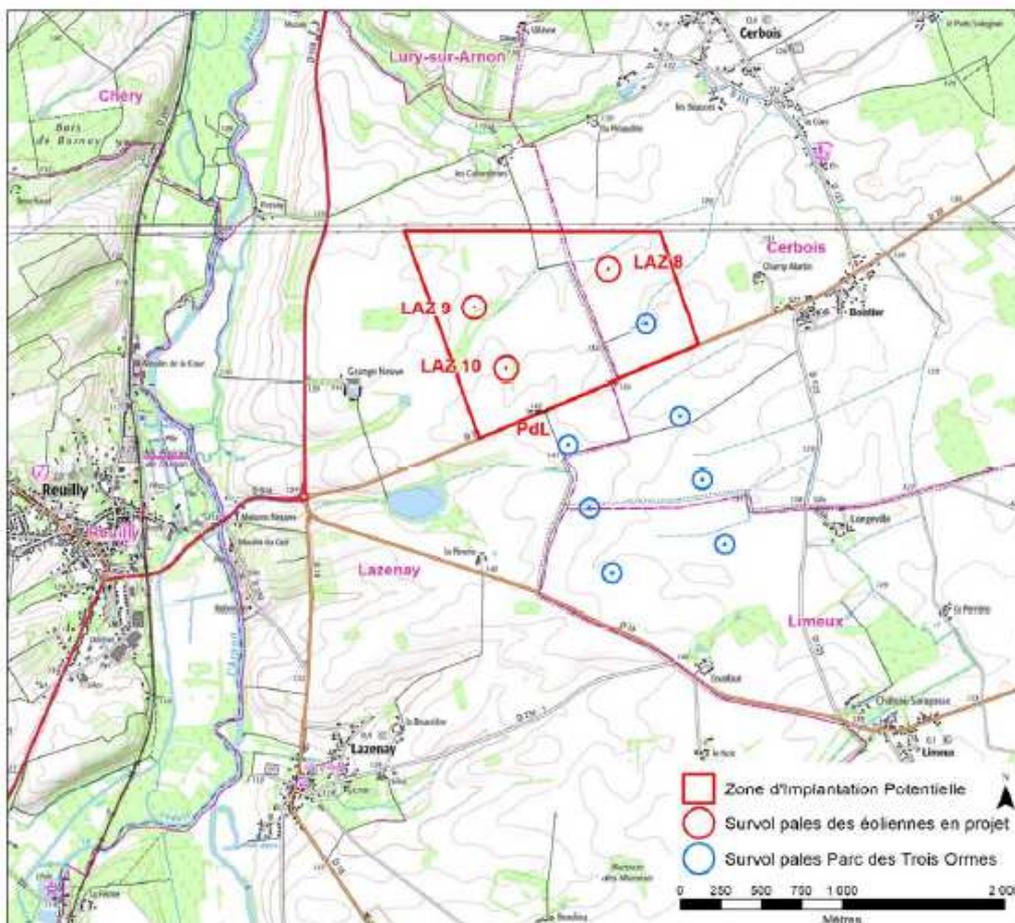
À noter que l'article L. 122-1 V du code de l'environnement fait obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à l'autorité environnementale. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique.

L'autorité environnementale recommande que cette réponse soit jointe au dossier d'enquête ou de participation du public.

Enfin, une transmission de la réponse à la DREAL serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projet.

## II. Contexte et présentation du projet

La société EOLIENNES DE GRANGE NEUVE, filiale des sociétés VSB (75 % du capital) et INNERGEX (25 %), prévoit la construction d'un parc éolien constitué de trois aérogénérateurs, représentant une puissance électrique totale maximale de 13,5 MW, et d'un poste de livraison électrique sur le territoire des communes de Lazenay (deux éoliennes) et de Cerbois (une éolienne). Le projet de parc correspond à l'extension du parc éolien des Trois Ormes constitué de sept éoliennes, en fonctionnement depuis 2015. À ce titre, la société a déposé une demande d'autorisation environnementale portant sur une autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement au titre du code de l'environnement.



*Illustration : plan de situation du projet  
(source : plan 1/25 000 page 6 du SD2 Note de présentation non technique)*

Le facteur de charge<sup>1</sup> serait d'environ de 28 %, ce qui est nettement supérieur au facteur de charge constaté en 2018 en Centre-Val de Loire (22 %)<sup>2</sup> en raison, selon le porteur de projet, du modèle d'éolienne retenu qui permet une production électrique plus importante.

- 1 Le facteur de charge (ou facteur d'utilisation) d'une centrale électrique est le rapport entre l'énergie électrique effectivement produite sur une période donnée et l'énergie qu'elle aurait produite si elle avait fonctionné à sa puissance nominale durant la même période.
- 2 <https://fr.statista.com/statistiques/562781/electrique-eolien-facteur-de-charge-moyen-selon-region-france/>

### **III. Principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale**

Le tableau joint en annexe liste l'ensemble des enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être impactés par le projet et leur importance vis-à-vis de celui-ci. Il en permet une hiérarchisation. Seuls les enjeux forts font l'objet d'un développement dans la suite de l'avis.

De par la nature du projet, les enjeux environnementaux les plus forts concernent :

- le paysage et le patrimoine ;
- les nuisances sonores ;
- la biodiversité.

### **IV. Qualité de l'étude d'impact**

Les études présentées dans le dossier de demande d'autorisation environnementale comportent les éléments prévus par le code de l'environnement et couvrent l'ensemble des thèmes requis. Les enjeux environnementaux ont été correctement identifiés dans le dossier de demande d'autorisation remis par le pétitionnaire.

#### **IV 1. Qualité de la description du projet**

L'étude d'impact décrit correctement les composantes du projet et les différentes étapes de son cycle de vie (construction, exploitation et démantèlement). Plusieurs scénarios d'implantation ont été envisagés en vue de rechercher le moindre impact environnemental.

La justification de la localisation retenue est bien argumentée en fonction des contraintes préexistantes (potentiel éolien, servitudes d'utilité publique, habitations...).

#### **Caractéristiques du projet**

Le projet prévoit l'implantation de trois éoliennes et d'ouvrages annexes, notamment des plates-formes, de levage, un poste de livraison électrique et un réseau de raccordement électrique souterrain. Il se situe sur les communes de Lazenay et de Cerbois, à l'ouest du département du Cher.

Le pétitionnaire n'a pas arrêté son choix entre deux modèles de turbine (Vestas V150 ou Nordex N149). Elles présentent les caractéristiques maximales suivantes : puissance unitaire de 4,5 MW, hauteur de mât (nacelle comprise) de 109 m, diamètre de rotor de 150 m et hauteur totale en bout de pale de 180 m.

Le projet se situe à environ 900 m de l'habitation la plus proche localisée au lieu-dit « La Pinaudrie » sur la commune de Cerbois.

#### **Raccordement électrique**

L'étude présente également le cheminement du raccordement électrique du projet au poste source Indre Nord situé sur la commune de Paudy, à environ 14 km au sud-ouest du projet, tel qu'il ressort de la « pré-étude simple » réalisée en 2015 par ERDF, le poste source de la première tranche n'étant vraisemblablement pas en capacité d'absorber la puissance supplémentaire de l'extension. Le tracé définitif ne sera arrêté par Enedis que lorsque l'autorisation environnementale aura été délivrée.

L'autorité environnementale rappelle que conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité. Le raccordement du parc au réseau électrique, indispensable à son fonctionnement, fait partie du projet.

**L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale du volet raccordement du parc éolien au réseau électrique.**

#### *IV 2 . Description de l'état initial*

L'étude d'impact caractérise l'état initial du secteur sur l'ensemble des différentes thématiques environnementales. La définition des aires d'études pour chaque thématique et les raisons de leur choix sont explicitées de manière attentive en préambule à l'état initial.

#### Paysage et patrimoine

Le projet est implanté dans un paysage de plaines de grandes cultures ponctuées de boisements, au sein de l'aire paysagère de la Champagne Berrichonne, ceinturée par les vallées de l'Arnon, du Cher et de l'Yèvre.

Le projet des « Éoliennes de Grange Neuve » s'inscrit au nord du parc en fonctionnement des « Éoliennes des Trois Ormes » qui compte sept aérogénérateurs, d'une hauteur en bout de pale de 150 m, implantés sur les communes de Lazenay, de Cerbois et de Limeux. Les trois éoliennes du présent projet viennent prolonger les deux lignes parallèles existantes.

Le territoire des aires d'étude du projet accueille 120 éoliennes dans un rayon de 20 km.

Le descriptif du patrimoine historique et culturel, de bonne qualité. Il indique qu'aucun monument historique ou site inscrit ou classé n'est inventorié dans le périmètre immédiat<sup>3</sup> (qui correspond à la zone d'implantation élargie d'un kilomètre) et la présence de cinq monuments historiques (MH) et un site inscrit dans le périmètre rapproché (rayon de 5 km environ), pour lesquels la sensibilité est jugée nulle ou faible :

- l'Eglise Saint-Denis (MH classé) et une maison à pignon (MH inscrit) à Reuilly, situées à environ 2,3 km du projet :
- le château de Saragosse (MH inscrit) à Limeux, à environ 2,4 km ; ;
- le château de la Ferté (MH classé) à Reuilly, à environ 3,7 km :
- le prieuré Saint-Laurent de Manzé (MH inscrit) à Limeux, à environ 5 km ; ;
- le site inscrit du vieux village de Lury-sur-Arnon (site inscrit) à 2,7 km environ.

3 Voir carte des périmètres page 5 du résumé non technique de l'étude d'impact sur l'environnement, sous-dossier 4.

### Nuisances sonores

L'ambiance sonore de l'aire d'étude rapprochée est évaluée de manière correcte au moyen d'une campagne de mesures du bruit résiduel, effectuée du 8 au 15 mars 2018 en trois points de mesure fixes représentatifs des habitations proches de la zone d'implantation du projet.

Les résultats ont été analysés de manière pertinente, en fonction des périodes de la journée (jour et nuit), de la vitesse et de la direction du vent. Ils permettent de conclure à une ambiance sonore calme de jour comme de nuit. Les principales sources de bruit sont constituées par les bruits émanant de la nature et du trafic routier (routes départementales RD 20 et RD 918).

### Biodiversité

Les données biologiques sont issues d'inventaires de terrain couvrant un cycle annuel complet, avec une pression d'observation et des méthodes adaptées aux enjeux pour les oiseaux. Pour les cinq espèces de chauves-souris présentes<sup>4</sup>, des écoutes au sol actives et passives ont été combinées avec des écoutes en altitude sur une éolienne existante du parc des « Éoliennes des Trois Ormes ».

Les inventaires ont été conduits sur une aire adaptée pour la faune et pour la flore.

L'étude recense correctement les zonages relatifs à la biodiversité situés à proximité du projet. Les plus proches se situent à plus de 4 km du projet. L'examen de la trame verte et bleue régionale montre que le projet se situe à l'écart des continuités écologiques identifiées à cette échelle.

Concernant les habitats naturels, l'aire d'étude immédiate est composée majoritairement de grandes cultures. On y trouve également deux petits boisements, dont une frênaie fraîche nitrophile, reliés par des haies et fossés. Quelques autres haies et fossés végétalisés, ainsi qu'une petite mare eutrophisée, sont également présents sur le site. Les inventaires de flore mettent en avant une seule espèce patrimoniale, l'Adonis d'automne, espèce messicole (liée au système agricole) et menacée à l'échelle régionale.

L'étude ornithologique a mis en évidence une diversité moyenne d'espèces (88), dont 54 observées en période de reproduction. Parmi celles-ci, on trouve deux espèces sensibles aux collisions avec les parcs éoliens : le Faucon crécerelle et le Busard cendré, par ailleurs menacé à l'échelle régionale.

Concernant les chiroptères, l'étude met en évidence un cortège modéré d'espèces (neuf espèces identifiées de manière certaine). Les résultats montrent la plus forte activité au niveau d'un étang situé en dehors de la zone d'implantation, et une activité forte au niveau des lisières de boisement. Les écoutes en altitude révèlent une activité limitée mais avec parfois de forts pics sur une seule nuit (en juillet, août et septembre).

Les inventaires sur les autres groupes (insectes, reptiles, amphibiens, autres mammifères) ne font pas apparaître d'espèces patrimoniales.

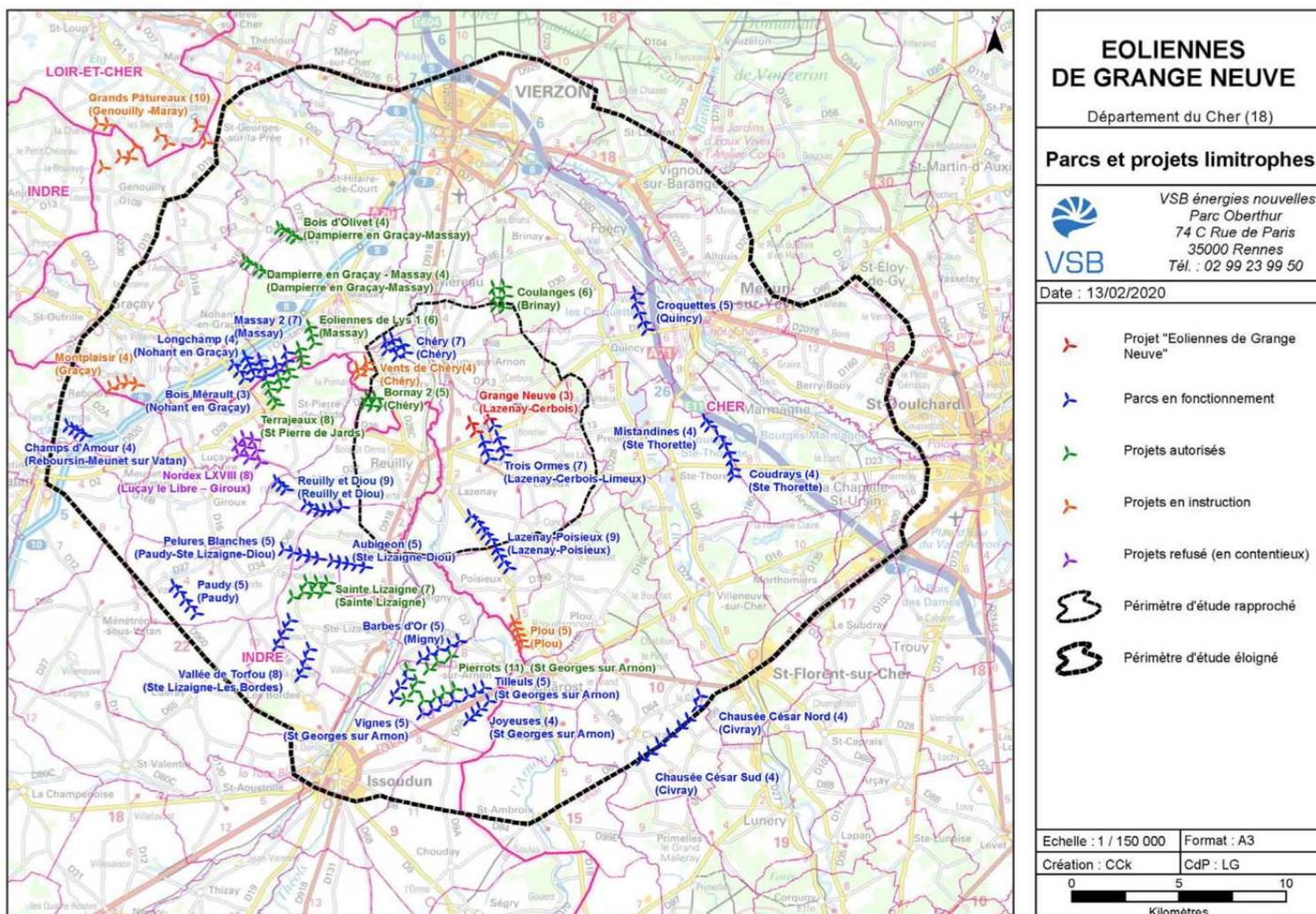
4 dont la sérotine de Nilsson non identifiée avec certitude et peu commune en France.

### IV 3. Description des effets principaux que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement et des mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser les effets négatifs importants

#### Paysage et patrimoine

L'étude d'impact comporte des analyses de visibilité sur la base de cartographies, de nombreux photomontages et de coupes topographiques depuis différents points de vue destinés à étudier les impacts du projet sur le paysage, le patrimoine et l'habitat proche.

Les effets du projet à l'égard du risque de saturation visuelle, cumulés avec ceux des parcs éoliens recensés aux alentours, ont été étudiés de manière satisfaisante, l'étude de saturation visuelle analysant l'impact sur sept villages et cinq hameaux situés à proximité immédiate de la zone d'implantation du projet.



*Illustration : projets éoliens dans le périmètre éloigné et localisation des photomontages (Source page 104 de l'étude d'impact. SD 4)*

L'analyse cartographique est complétée par plus de 60 photomontages qui ont pour but d'évaluer les impacts visuels du projet sur les lieux de vie.

En ce qui concerne le patrimoine, le pétitionnaire relève en particulier :

- la visibilité d'une éolienne du projet depuis le centre bourg de Reuilly à proximité de son église protégée (photomontage n°24) ;
- la visibilité de deux éoliennes du projet depuis l'entrée nord du Lury-sur-Arnon par la RD 918 ; les rotors sont visibles au-dessus de la silhouette du centre-bourg (photomontage n°21) ;
- une covisibilité avec le Château de Saragosse depuis l'entrée sud de Limeux ; les trois éoliennes sont visibles avec les sept éoliennes du parc existant des « Éoliennes des Trois Ormes » (photomontage n°9).

Pour la maison à pignon de Reuilly, le pétitionnaire ne présente pas de photomontage estimant le risque de covisibilité nul au regard de la situation de l'édifice en centre bourg.

L'autorité environnementale observe que les avis des services de l'État, rendus dans le cadre de l'instruction du dossier, sont partagés sur l'impact paysager de ces trois nouvelles éoliennes dans un contexte éolien particulièrement dense (120 éoliennes dans un rayon de 20 km).

**L'autorité environnementale recommande :**

- **d'affiner et de compléter l'analyse des impacts visuels du projet sur la vallée de l'Arnon et le vignoble AOC de Reuilly et sur ces trois monuments et le site protégé en évaluant notamment les linéaires de voies et la fréquentation des espaces concernés par des covisibilités potentielles ;**
- **d'améliorer la restitution cartographique du contexte éolien, de revoir les calculs des indices de saturation visuelle et les conclusions si nécessaire afin de faciliter la lecture de l'analyse des effets de saturation visuelle.**

#### Nuisances sonores

Une étude présentant des simulations prévisionnelles, se basant sur les caractéristiques techniques des deux modèles de machine retenus est présentée. Cette étude se base sur les données de bruit résiduel<sup>5</sup> mesuré et des simulations du bruit ambiant tenant compte du projet de parc éolien avec le calcul du bruit résiduel projeté.

L'étude met en évidence l'absence de dépassement des valeurs réglementaires<sup>6</sup> au droit des habitations les plus exposées en périodes diurne et nocturne, pour différentes vitesses de vent.

Toutefois, s'agissant d'une modélisation, le dossier précise qu'il sera nécessaire de réaliser une campagne adéquate de mesures acoustiques à la réception du parc afin de s'assurer que l'exploitation de l'installation est conforme aux exigences réglementaires.

#### Biodiversité

5 Bruit résiduel : niveau sonore en l'absence du bruit généré par l'installation, ici le parc éolien.

6 Modification temporelle du niveau ambiant induite par l'apparition ou la disparition d'un bruit particulier. L'émergence réglementaire est inférieure ou égale à 5 dB(A) entre 7h00 et 22h00 et inférieure ou égale à 3 dB(A) entre 22h00 et 7h00.

L'étude des impacts du projet est bien menée, et la démarche « éviter-réduire-compenser » (ERC) déroulée de manière cohérente.

Le dossier identifie correctement les effets potentiels en phase chantier et exploitation selon les espèces (collision, dérangement, destruction d'individus ou d'habitats, « effet barrière »).

Afin de ne pas détruire la station d'Adonis (mentionnée au IV.3), le chemin d'accès aux éoliennes a été modifié. Cette mesure d'évitement est pertinente.

Pour limiter le risque de destruction de nichées d'oiseaux en phase chantier, le porteur de projet adopte une mesure adaptée en prévoyant de démarrer les travaux en dehors de la période de reproduction de ces espèces (début mars à mi-août), ou après passage d'un écologue s'assurant de l'absence de nichées d'espèces sensibles à proximité.

Le porteur de projet analyse le risque de collision avec les espèces de chiroptères sédentaires et lors de la migration de certaines d'entre elles. Il est ainsi proposé un bridage selon certains paramètres (vitesse de vent, heure, température) justement établis à partir des résultats du suivi effectué sur le parc existant des « Éoliennes des Trois Ormes ».

En matière de suivi de la mortalité des chiroptères et de l'avifaune, le dossier suit les orientations du protocole national révisé en 2018<sup>7</sup>, et propose une pression supérieure au minimum défini dans ce protocole avec près de 40 passages par an. Un suivi de l'activité des chiroptères en altitude, conforme au protocole national, est également prévu.

En raison de la perte de zone humide de 910 m<sup>2</sup> liée au projet, le maître d'ouvrage s'engage à la compenser par la création d'une prairie humide de 1820 m<sup>2</sup>.

L'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 conclut de manière justifiée à l'absence d'incidence significative sur l'état de conservation des espèces à l'origine de la désignation des sites.

## **V. Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet**

### **Adaptation du projet au regard de l'environnement**

Étant donné qu'il s'agit d'un projet de densification d'un parc existant par prolongation des deux lignes d'éoliennes, l'étude d'impact ne présente que deux variantes à trois éoliennes en les comparant sur la base de critères environnementaux qui ont été pris en compte pour le tracé des chemins d'accès et de câbles électriques et la disposition des plateformes des machines.

Le pétitionnaire compare également deux gabarits de machine dont un similaire à celui du parc existant des « Éoliennes des Trois Ormes ».

La variante retenue est considérée par le porteur de projet comme la plus favorable en termes d'impact sur l'environnement et de rendement énergétique.

### **Articulation du projet avec les plans et programmes concernés**

Le dossier déposé présente de manière satisfaisante les éléments permettant

7 Protocole national permettant d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs.

d'apprécier la compatibilité du projet avec le règlement national d'urbanisme (RNU) en vigueur dans la commune de Cerbois et avec la carte communale de Lazenay.

Le dossier traite correctement de la prise en compte dans le projet du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE Loire Bretagne 2016-2021) et du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR).

Il cite également le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Centre-Val de Loire mais ne détaille toutefois pas les éléments de compatibilité du projet avec ce document approuvé par le préfet de région le 4 février 2020.

**L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier par des éléments d'appréciation de la compatibilité du projet avec le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires de la région Centre-Val de Loire.**

#### Remise en état du site

Les modalités de démantèlement et de remise en état du site après exploitation sont correctement exposées. Le dossier prévoit le démantèlement des installations de production d'électricité, l'excavation partielle des fondations (minimale d'un mètre, page 29 de l'étude d'impact) et le comblement des zones excavées. Les mesures proposées par l'exploitant ne sont pas compatibles avec les termes de l'arrêté du 22 juin 2020 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

#### **VI. Étude de dangers**

L'étude de dangers présentée reprend la structure et la méthode d'analyse des risques préconisées par le ministère en charge de l'environnement. L'analyse des dangers est en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement. Elle caractérise, analyse, évalue les risques liés au projet en explicitant correctement la probabilité, la cinétique et la gravité des accidents potentiels liés à la présence de personnes, d'habitations, d'infrastructures.

Pour les risques liés à la foudre et à la présence de glace sur les pales, le dossier explicite de manière claire et argumentée les dispositions prises pour limiter et réduire les conséquences, notamment par l'arrêt des machines dans les délais prévus par des dispositifs efficaces.

Les scénarios d'accidents principaux retenus sont clairement caractérisés. Les mesures prises pour limiter et réduire les risques et leurs conséquences sont détaillées et adaptées. L'efficacité des dispositifs de sécurité est étudiée. L'étude des dangers conclut que les risques résiduels liés au fonctionnement des éoliennes sont acceptables pour le site choisi.

## **VII. Résumés non techniques**

Trois résumés non techniques figurent dans le dossier : note de présentation non technique et résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de dangers. Ces documents abordent de façon compréhensible les thématiques et les exposent de manière lisible pour le grand public.

## **VIII. Conclusion**

Le projet de parc éolien, localisé sur les communes de Lazenay et de Cerbois, a fait l'objet d'une étude d'impact satisfaisante sur les différentes composantes de l'environnement. Par ailleurs, au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente de manière détaillée les mesures pour réduire ou compenser les incidences du projet.

**L'autorité environnementale recommande toutefois :**

- **d'affiner et de compléter l'analyse des impacts visuels du projet sur la vallée de l'Arnon et le vignoble AOC de Reully et sur ces trois monuments et le site protégé en évaluant notamment les linéaires de voies et la fréquentation des espaces concernés par des covisibilités potentielles**
- **d'améliorer la restitution cartographique du contexte éolien, de revoir les calculs des indices de saturation visuelle et les conclusions si nécessaire afin de faciliter la lecture de l'analyse des effets de saturation visuelle ;**
- **de compléter le dossier par des éléments d'appréciation de la compatibilité du projet avec le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires de la région Centre-Val de Loire.**

## Annexe : Identification des enjeux environnementaux

Les enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être impactés par le projet sont hiérarchisés ci-dessous par l'autorité environnementale en fonction de leur importance vis-à-vis du projet :

	Enjeu ** vis-à-vis du projet	Commentaire et/ou bilan
Faune, flore (en particulier les espèces remarquables dont les espèces protégées)	++	Voir corps de l'avis
Milieux naturels dont les milieux d'intérêts communautaires (Natura 2000), les zones humides	++	Voir corps de l'avis
Connectivité biologique (trame verte et bleue)	++	Voir corps de l'avis
Eaux superficielles et souterraines : quantité et qualité ; prélèvements en Zone de répartition des eaux (ZRE)	+	L'étude d'impact prévoit des mesures adaptées pour limiter les risques de pollution en phase de travaux et en phase d'exploitation.
Captage d'eau potable (dont captages prioritaires)	0	Le projet ne se situe pas dans un périmètre de protection de captage d'eau potable.
Énergies (consommation énergétiques, utilisation des énergies renouvelables)	++	Voir corps de l'avis
Lutte contre le changement climatique (émission de gaz à effet de serre) et adaptation au dit changement	++	Voir corps de l'avis
Sols (pollutions)	+	Les risques de pollution des sols en phase de chantier sont bien identifiés dans le dossier.
Air (pollutions)	+	Aucun rejet atmosphérique n'est engendré par le parc éolien en exploitation.
Risques naturels (inondations, mouvements de terrains...)	+	Les risques naturels sont pris en compte de manière adaptée.
Risques technologiques	+	Les risques technologiques sont correctement abordés.
Déchets (gestions à proximité, centres de traitements)	+	La problématique des déchets est appréhendée de façon adaptée.
Consommation des espaces naturels et agricoles, lien avec corridors biologiques	+	Le dossier indique que la surface permanente consommée par le parc et ses aménagements sera de 2 hectares environ.
Patrimoine architectural, historique	++	Voir corps de l'avis
Paysages	++	Voir corps de l'avis
Odeurs	0	Aucune odeur ne sera émise par les installations.
Émissions lumineuses	+	Un balisage réglementaire et synchronisé avec le parc existant sera installé sur chaque éolienne avec des feux diurnes à éclat blanc et des feux nocturnes à éclat rouge.
Trafic routier	+	L'étude d'impact présente convenablement le trafic généré par le projet notamment pendant les travaux.
Déplacements (accessibilité, transports en commun, modes doux)	+	Seules les équipes de maintenance sont amenées à se rendre ponctuellement sur le site pendant la phase d'exploitation du parc.
Sécurité et salubrité publique	+	Cet enjeu est appréhendé de manière adaptée.

Santé	+	Les effets du projet (champ électromagnétique, bruit, ombres portées) sur la santé humaine sont correctement évalués et pris en compte.
Bruit	++	Voir corps de l'avis
Autres à préciser (archéologie, servitudes radioélectriques, lignes, aires géographiques protégées...)	+	Les contraintes liées aux servitudes d'utilité publique et à l'archéologie sont correctement prises en compte dans l'étude d'impact.

**\*\* Hiérarchisation des enjeux**

+++ : très fort

++ : fort

+ : présent mais faible

0 : pas concerné